

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AVEC SPOTIFY

Numéro de dossier à la Cour supérieure du Québec : 500-06-000798-161

Veillez lire attentivement le présent avis puisque celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. BUT DU PRÉSENT AVIS

Le 4 juillet 2016, une consommatrice du Québec (la « **Représentante** ») a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante (la « **Demande** ») contre Spotify AB et vingt-quatre (24) autres défenderesses (collectivement désignés aux présentes les « **Défenderesses** »). La demande cherchait à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de consommateurs qui, alors qu'ils résidaient au Québec, (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la Période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit ou à prix réduit pendant une période déterminée, et (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit (les « **Membres du groupe** »). Par la suite, la **Représentante** a modifié sa Demande afin de remplacer Spotify AB par Spotify Canada inc. (Spotify Canada inc. collectivement avec Spotify AB, « **Spotify** ») à titre de Défenderesse.

Dans la demande, la Représentante allègue que les Défenderesses, y compris Spotify, ont exercé leurs activités en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en exigeant des consommateurs, ayant obtenu des produits ou des services à prix réduit ou gratuitement pendant une période déterminée, qu'ils fournissent un avis indiquant qu'ils ne souhaitent pas obtenir les biens ou les services au prix courant. Dans son action collective proposée, la Représentante cherchait à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Spotify en vertu de l'article 272 de la LPC (la « **Réclamation** »). Spotify nie que ses pratiques commerciales contreviennent de quelque façon que ce soit à la LPC.

En octobre 2017, la Représentante et Spotify ont convenu de régler la Réclamation sans préjudice ni admission de responsabilité quelle que soit (le « **Règlement** »). Le 1^{er} novembre 2017, la Cour a donné l'autorisation à la Représentante d'intenter une action collective dans le district judiciaire de Montréal au nom des Membres du groupe, à des fins de règlement seulement (le « **Jugement d'autorisation** »), et a relevé la question suivante à traiter collectivement :

Pendant la période visée par l'action collective, la pratique alléguée de Spotify a-t-elle contrevenu au paragraphe c) de l'article 230 de la LPC et, le cas échéant, les Membres du groupe ont-ils droit à une indemnité?

Entre le 1^{er} février 2018 et le 1^{er} mars 2018, Spotify a avisé les Membres du groupe du Règlement et du Jugement d'autorisation par courriel et au moyen d'un avis par l'intermédiaire d'une application mobile (l' « **Avis d'approbation préalable** »). L'Avis d'approbation préalable informait les Membres du groupe qu'ils pouvaient déposer une objection ou se retirer du groupe avant le 1^{er} avril 2018 (le « **Délai d'exclusion** »). Le 13 avril 2018, la Cour a entendu la Demande d'approbation du règlement des parties ainsi qu'une demande d'approbation des

honoraires des procureurs du groupe (l'« **Audience d'approbation** »). La Cour n'a pas pris position quant à la véracité ou au bien-fondé des Réclamations ou des défenses présentées par les deux parties. Les allégations de la Représentante n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Le but du présent avis est de vous aviser qu'à la suite de l'Audience d'approbation, la Cour supérieure a prononcé un jugement approuvant le Règlement (le « **Jugement d'approbation du Règlement** »), de même que de vous informer de vos droits découlant du Jugement d'approbation du Règlement.

B. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ?

Les Membres du groupe visés par le Règlement sont des consommateurs qui, alors qu'ils résidaient au Québec, (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la Période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit ou un prix réduit, (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit, et (iv) ont par la suite annulé leur abonnement au service Spotify dans le mois suivant la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit (le « **Groupe visé par le règlement** »).

C. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE ROGERS ?

Les membres du groupe visés par le règlement de Rogers sont des membres du Groupe visés par le Règlement qui, pendant la Période visée par l'action collective, se sont abonnés au service Spotify par l'intermédiaire de Rogers Canada inc. dans le cadre de leurs forfaits Partagez tout ou Partagez tout + (le « **Groupe visé par le règlement de Rogers** »).

D. QU'EST-CE QUE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE ?

La « **Période visée par l'action collective** » désigne :

- a) pour tous les Membres du groupe et membres du Groupe visés par le règlement, à l'exception des membres du Groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 octobre 2017;
- b) pour les membres du Groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 juillet 2018.

E. QUE VAIS-JE RECEVOIR PAR SUITE DE LA CONCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

Conformément à l'entente de Règlement, chaque membre du Groupe visé par le règlement (y compris les membres du Groupe visés par le règlement de Rogers) recevra automatiquement le service Spotify Premium gratuitement pendant un mois (un « **Crédit** »).

F. COMBIEN DE CRÉDITS PUIS-JE RECEVOIR ?

Chaque membre du Groupe visé par le règlement (y compris les membres du Groupe visés par le règlement de Rogers) n'a le droit de recevoir qu'un seul Crédit, peu importe le nombre de fois qu'il s'est abonné au service Spotify pendant la Période visée par l'action collective ou le

nombre de fois qu'il a annulé son abonnement au service Spotify dans le mois ayant suivi la fin de la période d'essai gratuite ou à prix réduit pendant la Période visée par l'action collective.

G. QUAND ET COMMENT VAIS-JE RECEVOIR MON CRÉDIT ?

Si vous ne vous êtes pas exclu avant l'expiration du Délai d'exclusion et si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement, vous recevrez automatiquement votre Crédit d'un mois de Spotify dans les trente (30) jours suivant le présent avis.

H. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE ROGERS ?

Les seuls éléments qui distinguent un membre du Groupe visé par le règlement d'un membre du Groupe visé par le Règlement de Rogers sont la définition de leur Période visée par l'action collective respective et la date où il a été mis fin à la combinaison de l'essai gratuit ou à prix réduit avec un renouvellement automatique à la fin de l'essai gratuit ou à prix réduit au Québec.

I. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET INCIDENCE SUR D'AUTRES PROCÉDURES

Si vous ne vous êtes pas déjà exclu du groupe, vous ne serez pas en mesure de présenter une réclamation que vous avez ou que vous pourriez avoir contre Spotify en raison d'une violation de la LPC alléguée dans la Demande ni ne pourrez maintenir une telle réclamation.

J. QUEL PROCUREUR REPRÉSENTE LA REPRÉSENTANTE ET LES MEMBRES DU GROUPE ?

Le procureur qui représente la Représentante et les Membres du groupe est M^c Joey Zukran. Ses coordonnées sont les suivantes :

M^c Joey Zukran
LPC Avocat inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
jzukran@lpclex.com
Téléphone : (514) 379-1572

K. RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les versions intégrales de l'entente de Règlement, des avis et du Jugement d'approbation du Règlement se trouvent à l'adresse WWW.LPCLEX.COM. Veuillez prendre note que le présent avis ne contient qu'un sommaire de l'entente de Règlement et du Jugement d'approbation. En cas de conflit entre le présent avis et ces documents, le Règlement et le Jugement d'approbation auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE STÉPHANE SANSAÇON, J.C.S.